Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DE LA RURALITE

Direction des Politiques Economiques et internationales **Sous-direction des soutiens directs, et des cultures et produits végétaux** **Bureau :** des fruits et légumes, de l'horticulture et des productions végétales spéciales **Adresse :** 3, rue Barbet de Jouy 75349 Paris 07 SP **Suivi par :** Sylvie Ribault **Tél :** 01 49 55 41 32 **Fax :** 01 49 55 45 90 **Réf. Interne :** modernisation serres horticoles **Réf. Classement :**	**CIRCULAIRE** **DPEI/SDCPV/C2005-4028** **Date: 26 avril 2005**

Date de mise en application : date de parution du présent avenant
Annule et remplace :
Date limite de réponse :

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité
à
Monsieur le Directeur de l'ONIFLHOR
Mesdames et Messieurs les Préfets

Nombre d'annexes: 2

Objet : Avenant n°4 à la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 relative à la mise en œuvre par l'ONIFLHOR du financement de certaines dépenses d'investissements dans le secteur des serres horticoles et de la production hors sol de plein air de produits horticoles, de bulbes à fleurs et de pépinières.

Bases juridiques : règlement (CE) n° 1257/99 du Conseil du 17 mai 1999 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEOGA, Plan de Développement Rural National approuvé par décision du 7 septembre 2000 et modifié, circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée.

Résumé : cofinancement communautaire et introduction d'une bonification de trois points des taux d'intervention pour les horticulteurs spécialisés dans la production de fleurs coupées et participant au plan de relance Fleurs Coupées.

MOTS-CLES : SERRES HORTICOLES, COFINANCEMENT COMMUNAUTAIRE, FLEURS COUPEES, MAJORATION DE L'AIDE.

Pour tous renseignements concernant la mise en œuvre de la présente circulaire, vous pouvez prendre contact avec :

ONIFLHOR
Division Horticulture et Productions Spécialisées
164, rue de Javel – 75739 PARIS CEDEX 15
Tél : 01 44 25 69 08 ou 01 44 25 36 18

Destinataires	
Pour exécution : M. le Directeur de l'ONIFLHOR M. le Directeur du CNASEA Mmes et MM. les Préfets Mmes et MM. Les D.D.A.F.	**Pour information :** DGA-DGAL-DAF-DGFAR-DRAF MEFI Direction du Budget 7 A M. le Président du COPERCI M. le Contrôleur d'Etat de l'ONIFLHOR Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture FNPHP-FELCOOP-VAL'HOR Fédération Nationale des Syndicats d'Exploitants Agricoles Jeunes Agriculteurs Confédération Paysanne Coordination Rurale

Article 1 : Financement des investissements éligibles

La demande de révision du Plan de développement rural national introduite par l'Etat français auprès de la commission visait notamment à modifier la part du cofinancement communautaire qui était de 25%.
En conséquence, suite à la réponse favorable de la Commission, la part du cofinancement communautaire est portée à 50% pour les dossiers n'ayant pas reçu leur agrément.
Cette disposition s'applique aux dossiers non agréés à la date du 4 avril 2005.

Article 2 : Majoration de l'aide en faveur des producteurs de fleurs coupées adhérant au plan de relance

Les producteurs spécialisés en fleurs coupées et participant au plan de relance Fleurs Coupées entériné par le conseil de direction de l'ONIFLHOR de juin 2004 peuvent bénéficier d'une majoration de 3% des taux d'intervention fixés par la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002.

De ce fait le taux maximal d'aide accordé à ces demandeurs, exprimé en pourcentage du volume d'investissement éligible, par projet d'investissement, est fixé à :

	Aîné	Jeune Agriculteur
Producteur de fleurs coupées adhérent à l'Association Nationale de la Fleur Coupée Française (ANFCF)	21%	25%
Producteur de fleurs coupées adhérent à une organisation de producteurs reconnue	25%	28%

- ***Critères d'éligibilité des demandeurs :***

Outre les critères d'éligibilité fixés par la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée, le demandeur devra respecter les dispositions suivantes :

- être adhérent à un groupement de producteurs reconnus pour les produits de l'horticulture ornementale auquel il livre au moins 80% de sa production de fleurs coupées,
 OU
 être adhérent à l'Association Nationale de la Fleur Coupée Française (ANCF),

- avoir réalisé un audit technico-économique de son exploitation au cours de l'année 2005 dans lequel est expertisé le projet d'investissements présenté au titre de la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002.

- avoir réalisé un chiffre d'affaires Fleurs Coupées représentant au moins 50% du chiffres d'affaires de l'exploitation au terme de l'exercice comptable précédant le dépôt de la demande d'aide à la construction ou à l'aménagement d'une serre horticole.

- ***Constitution des demandes de concours financier :***

Outre les pièces constitutives de la demande d'aide fixées par la circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée, le demandeur devra fournir les documents suivants :

- l'annexe 1 du présent avenant dûment complétée et signée par le Président du groupement,
 OU
 le bulletin d'adhésion à l'ANCF pour l'exercice au cours duquel est déposée la demande d'aide,

- une copie du rapport d'audit technico-économique de l'exploitation,

- l'annexe 2 du présent avenant dûment renseignée et signée par un centre de gestion agréé ou par un expert comptable.

- Période d'application de la majoration de l'aide en faveur des producteurs de fleurs coupées adhérant au plan de relance :

Les projets d'investissements déposés en DDAF au cours de la période allant de la date de parution du présent avenant au 31 décembre 2005, sont éligibles aux dispositions de l'article 2 dudit avenant. Les DDAF auront un délai de deux mois à compter de la date de réception de ces dossiers pour les transmettre à l'ONIFLHOR.

Le Sous Directeur des Soutiens Directs
et des Cultures et Produits Végétaux

Olivier DENAIS

ANNEXE 1

ATTESTATION
APPORTS FLEURS COUPEES AU GROUPEMENT DE PRODUCTEURS HORTICOLES

Avenant n°4 – circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

Président du groupement de producteurs reconnu pour les produits de l'horticulture ornementale (nom, numéro de reconnaissance, adresse postale) :

Atteste que l'adhérent

NOM :
PRENOM :
SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

Apporte au moins 80% de sa production de fleurs coupées au groupement de producteurs.

Chiffre d'affaires dudit adhérent réalisé avec le groupement au terme de l'exercice comptable précédant l'année de dépôt de la demande d'aide :

Fait à , le

(signature du Président du groupement de producteurs)

ANNEXE 2

ATTESTATION
ACTIVITE PRINCIPALE FLEURS COUPEES

Avenant n°4 – circulaire DPEI/SPM/SDCPV/C2002-4006 du 22 février 2002 modifiée

Je soussigné,

NOM :

PRENOM :

PROFESSION :

SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

Atteste que

NOM :

PRENOM :

SOCIETE (nom, raison sociale, adresse postale) **:**

A réalisé, au terme de **l'exercice comptable** **(exercice clos au** **)***,

un chiffre d'affaires total (HT) de :

Les ventes de fleurs coupées représentent % de ce chiffre d'affaires total horticole (HT).

Fait à , le

(signature et cachet du cabinet d'expertise comptable ou d'un centre de gestion agréé)

(*) *exercice comptable du demandeur précédant l'année de dépôt de la demande d'aide.*